

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 02044

Numéro SIREN : 450 046 511

Nom ou dénomination : A.D.L (AMBULANCES DE LONGJUMEAU)

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2018 sous le numéro de dépôt 31113

A.D.L - AMBULANCES DE LONGJUMEAU
Société par actions simplifiée
au capital de 37 000 euros
Siège social : 4 bis rue des Templiers - 91160 LONGJUMEAU
RCS EVRY 450 046 511

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 22 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux décembre, à 9 heures, la société FINETA, Société par actions simplifiée au capital de 1 351 000 euros, ayant son siège social 12, rue Gustave Eiffel - 91100 CORBEIL ESSONNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS EVRY 450 311 592, représentée par Monsieur Franck TRIBOTE, associée unique de la société A.D.L AMBULANCES DE LONGJUMEAU,

Monsieur Franck TRIBOTE intervient également en sa qualité de Président non associé de la Société,

A pris la décision suivante relative au remplacement des Commissaires aux Comptes

PREMIERE DECISION

L'associé unique nomme la société D.V.A., SELARL dont le siège social est situé 3, rue Pétigny – 78000 VERSAILLES, immatriculée au RCS de Versailles sous le n° 401 131 453, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, en remplacement de la société FVA AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de la consultation annuelle des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Philippe MACE de son mandat de Commissaire aux Comptes suppléant et décide, en application des dispositions de l'article L. 823-1, I, alinéa 2 du Code de commerce, de ne pas procéder à son remplacement.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour FINETA :

Franck TRIBOTE